



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Modification allégée n° 3 du Plan local d'urbanisme - Arrêt du projet

Date de convocation : 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Natacha MICHEL, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jocelyne PELETTE à Françoise MESNARD ; Matthieu GUIHO à Jean MOUTARDE ; Julien SARRAZIN à Cyril CHAPPET

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Henoeh CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Patrice BOUCHET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D11 - Modification Allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme - Arrêt du projet

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune de Saint-Jean-d'Angély a souhaité permettre le développement de la carrosserie Saint-Aubert, entreprise d'aménagement de véhicules d'intervention rapide qui vise l'extension de son bâtiment existant afin de développer ses activités déjà présentes sur le site, en engageant une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lors de la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2022.

Pour rappel, l'entreprise, située au sud de Saint-Jean-d'Angély, le long de la route départementale 150, se trouve pour partie en zone de développement économique (AUx). Toutefois, son parking accueillant les véhicules du personnel et de l'entreprise est situé en zone agricole et ne permet aucune construction. Le projet d'extension du bâtiment ne peut donc être autorisé par le PLU approuvé en 2012.



La révision vise donc à modifier le zonage et le règlement afin d'inclure le parking en zone AUx.

De plus, ce parking étant dans le périmètre de la bande inconstructible des 75 mètres de part et d'autre de la route départementale, il convenait également de modifier l'annexe 7h du PLU, conformément à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme et créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour ce secteur.

Le projet de révision du PLU réduit la zone agricole mais ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Cela ne diminue pas la surface agricole puisque c'est une zone déjà urbanisée.

Par délibération du 22 septembre 2022, le Conseil municipal avait décidé de fixer les modalités de la concertation telles que suit :

- mise à disposition du public d'un registre de remarques en mairie, registre tenu à la disposition du public tout au long de la procédure ;
- publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision allégée.

Il est constaté qu'aucune observation ni demande n'a été inscrite sur le registre de concertation.

Cette révision initialement qualifiée de n° 4 devient, avec l'abrogation de la révision allégée n° 3 du PLU actée lors du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2022, la révision allégée n° 3.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, loi Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-34 et R. 153-12 relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 103-1 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012, modifié le 19 septembre 2013, le 12 décembre 2013, le 21 septembre 2017, le 1^{er} février 2018, le 4 octobre 2018, le 19 septembre 2019, le 9 mars 2023 et le 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022 prescrivant l'élaboration de la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022 portant abrogation de la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme qui permet de se soumettre directement à évaluation environnementale ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de clore la procédure de concertation ;
- d'arrêter le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Pour information, le projet de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué au Préfet de Charente-Maritime, aux services de l'État, aux personnes publiques associées autres que l'État, aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande, dont les communes voisines ou EPCI, ainsi qu'à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à la mission régionale d'autorité environnementale et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R. 153-3, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise en Sous-Préfecture.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.